

Conseil Municipal Réunion du 12 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué le trente janvier deux mille vingt-six, s'est réuni salle de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Laurent ROBIN, Maire.

Étaient présents : M. Laurent ROBIN, Mme Laura GLASS, M. Jean BARREAU, Mme Laurence FLEURY, M. Yannick LE BLEIS, Mme Elisabeth MORICE, M. Yves BATARD, Mme Valérie TRICHET, Mme Mélanie PELLERIN, Mme Marie-Noëlle PEYREGA, M. Yves MAUBOUSSIN, Mme Françoise BRISSON, M. Antoine MICHAUD, Mme Sylvie PLATEL, Mme Katia GILET, Mme Aurélie TREMAN, M. Gaston LE ROY, Mme Corinne GENTÉ, Mme Nathalie DEJOUR, M. Bruno EZEQUEL, Mme Joëlle THABARD, Mme Marie MICHAUD, Mme Claudia SÉJOURNÉ, M. Michel KINN, M. Christophe FLEURY, M. Michel BORDONADO, Mme Armelle GUÉNOLÉ formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir : Mme Patricia GUICHARD (pouvoir à Mme Valérie TRICHET), M. Daniel JACOT (pouvoir à Mme Nathalie DEJOUR).

Excusés : M. Fredy NORMAND, M. Maximilien LEDUC, Mme Véronique MULLET, M. Eric TONDAT.

Mme Katia GILET a été élue secrétaire de séance.

Présents : 27 Votants : 29

OBJET : Instauration d'une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture

La construction de clôtures peut avoir un impact significatif sur l'aspect, l'harmonie et la qualité paysagère des rues et des quartiers.

Or la préservation de la qualité paysagère et urbaine est un des objectifs annoncé dans le PADD et qui se traduit dans le règlement de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

En complément, il y a donc lieu, à travers une autorisation d'urbanisme, de vérifier l'adéquation des constructions avec le règlement de zonage. C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour la construction d'une clôture auprès du service urbanisme de la commune.

Cette obligation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Machecoul-Saint-Même.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-2 et R.421-12 et suivants,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme du 1er octobre 2007 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'antérieurement au 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édification des clôtures était soumise à déclaration de travaux.

Depuis cette date, un nouvel article R. 421-2 a été introduit dans le code de l'urbanisme. Il prévoit que sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les périmètres et secteurs protégés tels qu'identifiés par l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, le législateur a prévu des exceptions.

L'alinéa 5 de l'article R. 421-12 prévoit notamment que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Ainsi, le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur sa commune.

CONSIDÉRANT, qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain et de la bonne application des dispositions du règlement du PLU.

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SOUMET l'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,
- DIT que cette obligation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU y compris pour les clôtures situées en dehors des secteurs protégés.

Le Maire,
Laurent ROBIN

A blue ink signature of Laurent Robin, written over a circular official stamp of the Municipality of Nantes.

Laurent ROBIN,
Le Maire

AR-Préfecture de Nantes

044-200056455-20260217-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-02-2026

Publication le : 17-02-2026